

FICHE CONSULTATION

www.forestavocats.fr

DATE :

Immeuble entre deux mers Rue Emmanuel BLANDIN Moudong Sud 97 122 Baie-Mahault
 FOREST AVOCATS - SIRET : 841412737 - APE : 6910Z - RCS. Pointe à Pitre
 Tel : 0590 25 00 42 - Cell : 0690 57 25 27
 info@forestavocats.com
 TOQUE :38 BT / TOQUE : 109 PAP

CLIENT

CONNAISSANCE AVEC LE CABINET	PAGE JAUNE <input type="checkbox"/>	INTERNET <input type="checkbox"/>	HASARD <input type="checkbox"/>	RECOMANDATION <input type="checkbox"/>
NOM			PRENOM	
LIEU DE NAISSANCE			DATE DE NAISSANCE	
EMPLOYEUR			PROFESSION	
N° SECU			RESSOURCES	
ADRESSE				
TÉLÉPHONE			PORTABLE	
EMAIL				

FAMILLE

SITUATION MATRIMONIALE		NBRS D'ENFANTS	
NOM DES ENFANTS	-	PRENOM DES ENFANTS	-
		DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS	-
			LIEU DE NAISSANCE DES ENFANTS

La présente fiche de consultation
 vaut pour convention d'honoraires.

SIGNATURE

ADVERSAIRE	
NOM	PRENOM
LIEU DE NAISSANCE	DATE DE NAISSANCE
EMPLOYEUR	PROFESSION
N° SECU	RESSOURCES
ADRESSE	
TÉLÉPHONE	PORTABLE
EMAIL	
OBSERVATIONS	

**MERCI DE REMETTRE COPIE DE VOTRE PIÈCE D'IDENTITÉ AINSI QUE CELLE DE VOTRE CARTE VITALE HONORAIRES DE CONSULTATION 200,00 € TTC
(à régler au Secrétariat)**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont strictement définies par la loi du 31 décembre 1971, le décret du 27 novembre 1991 mais également dans les règlements particuliers qui s'y attachent , organisant la profession d'avocat tel que le Règlement Intérieur Harmonisé et les Règlements intérieurs de chaque Barreau. En ce qui concerne les honoraires, différents textes précisent les obligations de l'avocat. La loi du 31 décembre 1971 en son article 10 stipule « La tarification de la postulation et des actes de procédures est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'acte juridique sous seing privé, de plaidoirie, sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires, qui ne serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite, la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu». Les honoraires d'un avocat sont fonction du service rendu, lequel dépend du travail effectué tant en qualité, qu'en quantité, et du résultat obtenu, mais également de la mobilisation des moyens de son cabinet.